



EXTRAIT du procès-verbal de la séance du conseil de la MRC des Collines-de-l'Outaouais tenue le 19 décembre 2024, au Centre administratif de la MRC à Chelsea (Québec), sous la présidence du préfet Marc Carrière et à laquelle il y avait quorum.

24-12-352 AVIS DE MOTION – Présentation et dépôt du projet de règlement n° 343-24 établissant les règles d'utilisation du service de transport en commun de personnes sur le territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais

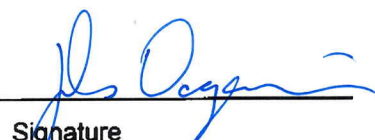
Je soussigné, Jules Dagenais, maire de la municipalité de Val-des-Monts, donne avis de la présentation du règlement n°343-24 intitulé :

« Règlement établissant les règles d'utilisation du service de transport en commun de personnes sur le territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais »

L'adoption du règlement sera effectuée à une séance ultérieure.

Conformément à l'article 45 du *Code municipal du Québec*, le préfet informe par la présente, que le but de ce projet de règlement est :

- D'établir, à l'intention des usagers, les règles d'utilisation du service de transport en commun de personnes sur le territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais


Signature

COPIE CERTIFIÉE CONFORME


Benoît Gauthier
Directeur général et greffier-trésorier

Résolution sujette à ratification par le conseil de la MRC des Collines-de-l'Outaouais

216, chemin Old Chelsea | T. 819 827-0516
Chelsea (Québec) J9B 1J4 | S.F. 1 800 387-4146

W. mrcdescollinesdeloutaouais.qc.ca



EXTRAIT du procès-verbal de la séance du conseil de la MRC des Collines-de-l'Outaouais tenue le 16 janvier 2025, au Centre administratif de la MRC à Chelsea (Québec), sous la présidence du préfet Marc Carrière et à laquelle il y avait quorum.

25-01-005 Adoption du règlement n° 343-24 établissant les règles d'utilisation du service de transport en commun de personnes sur le territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais

ATTENDU QUE la MRC des Collines-de-l'Outaouais (MRC) organise un service de transport en commun de personnes sur son territoire en vertu de l'article 48.18 de la Loi sur les transports;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir, à l'intention des usagers, les règles d'utilisation du service;

ATTENDU la recommandation Commission de la mobilité durable et du transport de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement pour adoption à une séance ultérieure a été dûment donné par monsieur Jules Dagenais, maire de la municipalité de Val-des-Monts, à la séance régulière du 19 décembre 2024;

**EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le MAIRE David Gomes
APPUYÉ par le MAIRE Pierre Guénard**

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte, par la présente, le règlement n° 343-24 établissant les règles d'utilisation du service de transport en commun de personnes sur le territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE ce conseil autorise, par la présente, le préfet, Marc Carrière, et/ou le directeur général et greffier-trésorier, Benoît Gauthier, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la MRC, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

COPIE CERTIFIÉE CONFORME


Benoît Gauthier
Directeur général et greffier-trésorier

Résolution sujette à ratification par le conseil de la MRC des Collines-de-l'Outaouais



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

Règlement n° 343-24

Règlement établissant les règles d'utilisation du service du transport en commun de personnes sur le territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais

ATTENDU QUE la MRC des Collines-de-l'Outaouais (MRC) organise un service de transport en commun de personnes sur son territoire en vertu de l'article 48.18 de la Loi sur les transports;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir, à l'intention des usagers, les règles d'utilisation du service;

ATTENDU la recommandation Commission de la mobilité durable et du transport de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement pour adoption à une séance ultérieure a dûment été donné par monsieur Jules Dagenais, maire de la municipalité de Val-des-Monts, à la séance régulière du 19 décembre 2024;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil ont reçu copie du présent règlement avant la tenue de la présente séance, qu'ils déclarent en avoir pris connaissance et qu'ils renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, le présent règlement **ORDONNE, STATUE ET DÉCRÈTE** ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. TERRITOIRE DESSERVI

Le territoire desservi est celui de la MRC des Collines-de-l'Outaouais et comprend des liaisons avec des points situés sur le territoire de la ville de Gatineau ainsi que sur celui de la MRC de Pontiac.

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « **chien-guide** » ou « **chien d'assistance** » : le chien entraîné pour guider ou assister une personne handicapée;

b) « **immeuble** » : un stationnement, un centre d'échange de matériel roulant, une gare ou tout autre bâtiment ou immeuble dont Transcollines est propriétaire ou dont elle exploite, notamment comme locateur, locataire ou autrement, y compris tout kiosque, chemin, quai, aire de manœuvre, aire d'attente, billetterie ou autre bâtiment afférent à ce bâtiment ou à cet immeuble; au sens du présent règlement, est assimilé à un immeuble: un abri, un abribus ou un poteau de signalisation lequel appartient ou est loué par Transcollines;

c) « **MRC** » : la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

d) « **matériel roulant** » : un autobus, un minibus ou tout autre véhicule utilisé pour le transport de personnes, par ou pour Transcollines, y compris tout véhicule utilisé par le personnel de Transcollines;

e) « **personne handicapée** » ou « **handicapé** » : toute personne qui souffre d'un handicap au sens de l'article 1 paragraphe g) de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*, L.R.Q., c. E-20.1;

f) « **personnel** » : un employé, un représentant de Transcollines ou une personne autorisée à agir comme inspecteur en vertu de la loi;

g) « **titre de transport** » : un titre de transport reconnu valide par la MRC au sens du Règlement 342-24 *concernant les titres de transport du réseau de la MRC intermunicipale des transports de Collines*;

h) « **Transcollines** » : nom utilisé pour désigner la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

i) « **Transporteur** » : entreprise ayant conclu une entente de service avec Transcollines pour la desserte sur le territoire;

j) « **véhicules réguliers** » : une voiture ou une fourgonnette, de type taxi, utilisée pour le transport de personnes, par ou pour Transcollines;

ARTICLE 4. OBJECTIF

Le présent règlement établit les normes de sécurité et de comportement des personnes dans ou sur les immeubles et le matériel roulant exploités par ou pour Transcollines.

ARTICLE 5. DROIT GÉNÉRAL DES USAGERS

Sous réserve de la loi et des règlements, toute personne a le droit d'utiliser le réseau de transport de Transcollines dans le confort et la sécurité.

ARTICLE 6. TITRE DE TRANSPORT

Toute personne qui se trouve à bord du matériel roulant de la MRC doit avoir en sa possession, en tout temps, un titre de transport valide conformément au Règlement 342-24 établissant les titres de transport en commun du réseau de la MRC des Collines.

ARTICLE 7. PROPRIÉTÉ

Il est interdit à toute personne non autorisée de manœuvrer et de conduire le matériel roulant de Transcollines et des transporteurs ou d'utiliser tout appareil ou dispositif faisant partie des installations de Transcollines et des transporteurs qui ne sont pas à l'usage des passagers.

Les appareils et les dispositifs à l'usage des passagers ne doivent servir que conformément aux indications affichées par Transcollines et selon les directives données par le personnel des transporteurs autorisés.

Il est interdit de se trouver ou de circuler sans autorisation dans les endroits réservés exclusivement au personnel des transporteurs, de Transcollines ou sur les propriétés de Transcollines.

Dans ou sur un immeuble, Transcollines n'assume aucune responsabilité pour toute perte, tout dommage, vol, accident ou autre que pourrait subir le véhicule ou son contenu.

ARTICLE 8. CIVILITÉ

Dans ou sur un immeuble (en personne, au téléphone ou par courriel) ou du matériel roulant, il est interdit à toute personne:

a) de gêner ou d'entraver la libre circulation de personnes, notamment en s'immobilisant, en rôdant, en flânant, en déposant ou en transportant un sac, un contenant ou un autre objet;

b) de se coucher ou de s'étendre sur un banc, sur un siège ou sur le sol ou d'occuper la place de plus d'une personne;

c) de poser un pied sur un banc ou un siège ou d'y placer un objet ou une substance susceptible de le souiller;

d) de désobéir à une directive ou à un pictogramme affiché par Transcollines;

e) de refuser de circuler lorsque requis de le faire par le personnel de Transcollines;

f) de consommer des boissons alcoolisées, de la drogue ou d'avoir un objet ouvert contenant des boissons alcoolisées;

- g) de retarder ou de nuire au travail du personnel de Transcollines;
- h) à moins d'autorisation, d'exécuter une œuvre musicale ou lyrique ou de donner autrement un spectacle ou autre performance;
- i) à moins d'autorisation, de solliciter ou de recueillir un don, une aumône ou autre avantage similaire;
- j) à moins d'autorisation, d'offrir en vente ou en location un service ou un bien ou autrement en faire l'exhibition, la distribution, l'exposition ou la publicité en apposant des affiches;
- k) à moins d'autorisation, de solliciter ou de recueillir des signatures;
- l) à moins d'autorisation, d'effectuer des sondages, relevés, enquêtes ou autres études comportant la sollicitation de renseignements auprès des usagers;
- m) à moins d'autorisation, d'exhiber, d'offrir ou de distribuer un livre, un journal, un feuillet, un dépliant ou tout autre imprimé, ou de placer ou de déposer un tel imprimé;
- n) d'utiliser un banc de courtoisie, identifié à cette fin, réservé pour les personnes présentant un handicap, les personnes âgées, les femmes enceintes et les personnes à mobilité réduite sans rencontrer ces conditions ou ne pas céder son siège à la personne pour qui ce banc est réservé;
- o) de transporter ou consommer des aliments trop odorants. L'utilisateur doit terminer à l'extérieur du matériel roulant toute consommation de tels aliments.
- p) de discriminer, de harceler et d'agir agressivement envers tout personnel;
- q) d'injurier, d'insulter ou de provoquer, par des paroles ou des gestes, le personnel dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 9. SÉCURITÉ

Dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant, il est interdit à toute personne:

- a) de se trouver ou de circuler dans un endroit réservé au personnel;
- b) de se trouver ou de circuler dans ou sur une voie, un chemin ou une aire de manœuvre réservé exclusivement au matériel roulant;
- c) de manipuler ou d'utiliser, sauf en cas d'urgence et conformément aux instructions relatives à un tel appareil ou dispositif, un extincteur, une lance à incendie, un système d'alarme, un frein d'urgence, une issue de secours ou tout autre appareil ou dispositif manifestement destiné à n'être utilisé que pour sauvegarder les biens et les personnes en cas d'urgence;
- d) de manœuvrer, d'utiliser ou de conduire de quelque façon que ce soit un appareil, un dispositif, un équipement ou un véhicule dont l'usage est réservé au personnel;
- e) à moins d'autorisation, de déplacer un panneau, un pictogramme, une affiche, un chevalet, une clôture, un cordon de sécurité ou tout autre objet similaire;
- f) d'être en possession de matériel explosif ou pyrotechnique, de toute arme à feu, sauf pour les policiers ou autre personne autorisée dans l'exercice de ses fonctions, ou de tout gaz, liquide ou matière dangereuse ou dégageant une odeur nauséabonde;
- g) d'allumer un briquet, une allumette ou tout autre dispositif provoquant une flamme ou des étincelles;
- h) de crier, de chanter, de chahuter, de proférer des jurons, de tenir des propos injurieux ou obscènes, de poser des actes immoraux ou indécents, de clamer, de flâner, de se livrer à une altercation ou à toute autre forme de tapage ou de manifestation et de façon générale, d'incommoder de quelque façon que ce soit les autres passagers;
- i) de faire fonctionner à bord du matériel roulant un appareil radio autre que celui du matériel roulant, un amplificateur, un magnétophone ou autre appareil similaire de telle sorte qu'il émette un son audible par autrui ou de jouer d'un instrument de musique. L'utilisation du cellulaire doit se faire dans le respect des autres;
- j) d'avoir sur soi ou avec soi un couteau, une épée, une machette ou autre objet similaire, pouvant servir d'arme;
- k) de faire usage d'un pointeur au laser ou autre objet similaire;
- l) d'être torse nu ou pieds nus;

- m) d'accéder au toit du matériel roulant ou d'un immeuble;
- n) de porter des patins à glace, à roues alignées, à roulettes ou autre objet similaire;
- o) de faire usage d'une planche à roulettes, d'une trottinette ou autre objet similaire;
- p) d'effectuer des manœuvres ou gestes à l'intérieur du matériel roulant qui auraient pour effet de provoquer un tangage du véhicule;
- q) de retarder, de quelque manière que ce soit, le départ du matériel roulant ou d'entraver son mouvement, notamment en empêchant ou en retardant la fermeture d'une porte de ce matériel;
- r) de monter à bord du matériel roulant ou d'en descendre lorsque ce dernier est en mouvement;
- s) de s'agripper à l'extérieur du matériel roulant;
- t) de passer un bien, un objet ou une partie de son corps par les portes et les fenêtres d'un matériel roulant en mouvement;
- u) sauf en cas de nécessité, de faire usage, d'ouvrir, de franchir ou d'opérer le mécanisme d'ouverture d'une sortie de secours d'un matériel roulant;
- v) de mettre en péril la sécurité de personnes ou du matériel roulant, notamment en déposant ou en transportant un sac, un contenant ou un autre objet;
- w) de monter ou de tenter de monter dans du matériel roulant par la fenêtre;
- x) de monter ou de tenter de monter dans du matériel roulant par la porte arrière, sauf pour l'embarquement d'une personne se déplaçant en fauteuil roulant ou avec le consentement d'un membre du personnel;
- y) de se comporter de manière à empêcher le chauffeur d'avoir la maîtrise du matériel roulant ou de le gêner dans ses fonctions;
- z) d'encombrer l'allée ou d'occuper une place supplémentaire avec un sac à dos ou tout autre objet;

ARTICLE 10. AUTRE MESURE DE SÉCURITÉ

Toute personne à bord du matériel roulant doit circuler vers l'arrière de façon à libérer la zone de sécurité identifiée à l'avant du véhicule.

ARTICLE 11. POUSSETTE ET DÉAMBULATEUR

Il est interdit de laisser un enfant seul dans une poussette ou traîneau pour bébé à l'intérieur du matériel roulant et il est de la responsabilité du parent/accompagnateur de tenir la poussette, le cas échéant.

Pour les autobus conventionnels et les minibus, la poussette doit être pliée pour monter à bord de l'autobus et pour le déplacement et être rangée près de la personne pour ne pas nuire à la circulation. Pour les véhicules réguliers, la poussette doit être pliée et installée dans le coffre arrière et être au préalable ajoutée lors de la demande de réservation dans la section équipement, le cas échéant.

Les déambulateurs et traîneaux pour bébé doivent être rangés près de la personne pour ne pas nuire à la circulation.

La personne qui se déplace avec un de ces appareils doit s'assurer qu'elle peut embarquer dans le matériel roulant sans l'aide du chauffeur et par mesure de sécurité, ce dernier n'est pas autorisé à quitter son poste pour lui porter assistance à l'intérieur du matériel roulant.

ARTICLE 12. VÉLO

Transcollines met à la disposition de ses usagers des supports à vélo pour effectuer le transport sécuritaire de l'équipement.

Afin d'assurer la sécurité de ses usagers, dans la mesure où tous les supports sont utilisés, ne sont pas fonctionnels ou absents, le transport de vélo à l'intérieur du matériel roulant est interdit. Les usagers sont invités à fixer sécuritairement leurs vélos sur le mobilier en place aux abribus.

Pour les véhicules réguliers équipés de supports à vélo, l'utilisateur doit au préalable ajouter cette option lors de la demande de réservation dans la section équipement, le cas échéant.

En période hivernale, les mécanismes des supports à vélo peuvent geler. Dans ces circonstances, le chauffeur peut refuser l'installation d'un vélo pour éviter les retards ou bris de matériel.

La responsabilité de fixer adéquatement l'équipement revient à la charge pleine et entière de l'utilisateur et en aucun temps et sous aucune circonstance, Transcollines, son contractant ou le propriétaire des lieux ne peuvent être tenus responsables de dommages engendrés par l'utilisation de l'équipement.

ARTICLE 13. SKIS, PLANCHE À NEIGE ET AUTRES

Pour les autobus conventionnels et les minibus, le transport de skis, planche à neige, monocycle, toboggan, traîne, traîneau ou tout autre objet encombrant est permis selon l'autorisation du chauffeur; l'acceptation du transport de tels équipements sera à l'entière discrétion du chauffeur qui peut, en tout temps, refuser une telle demande.

Le client, à qui l'autorisation est donnée de monter avec un équipement, doit le transporter de manière sécuritaire et le maintenir en tout temps sous son contrôle. En tout temps, les skis doivent être attachés ensemble et le transport des équipements ne doit pas nuire à la circulation à l'intérieur du matériel roulant.

Pour les véhicules réguliers équipés de boîte de transport, ces objets doivent y être placés et y être au préalable ajoutés lors de la demande de réservation dans la section équipement, le cas échéant.

ARTICLE 14. PATINS

Les patins à lames et à roulettes sont acceptés en tout temps s'ils sont munis de protège-lames ou insérés dans un sac conçu à cet effet.

ARTICLE 15. INSTRUMENTS DE MUSIQUE

Les instruments de musique doivent être dans un sac fermé. En aucun temps, ces objets ne doivent nuire à la circulation à l'intérieur du matériel roulant.

ARTICLE 16. INTÉGRITÉ DES BIENS

Dans un ou sur un immeuble ou du matériel roulant, il est interdit à toute personne:

- a) de déplacer, de remplacer, de dégrader, de détériorer, de salir de quelque manière que ce soit les panneaux de signalisation, les affiches, les messages publicitaires et tout matériel;
- b) de souiller un bien, notamment en déposant sur ce bien ou en y abandonnant tout déchet, papier, liquide ou autre rebut ailleurs que dans une poubelle ou un autre réceptacle destiné à contenir un tel rebut;
- c) d'apposer ou d'afficher des annonces, des pancartes, des dépliants, des enseignes ou d'autres objets;
- d) de faire, d'apposer ou de graver ou d'afficher une inscription, un dessin, un graffiti, un tag, un autocollant ou toute autre figure;
- e) d'endommager un bien, le dérégler ou le modifier de façon à en empêcher ou à en limiter le fonctionnement normal;
- f) de lancer ou autrement faire en sorte qu'un objet ou un liquide soit projeté sur une personne ou un bien.

ARTICLE 17. ANIMAUX

Dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant, il est interdit à toute personne de se trouver avec un animal ou de permettre qu'un animal y soit présent, sauf:

- a) si elle est handicapée et accompagnée d'un chien-guide ou d'un chien d'assistance, ou si cet animal est un chien-guide ou un chien d'assistance à l'entraînement; ou
- b) si cet animal est transporté en tout temps dans une cage fermée ou un récipient dûment conçu à cet effet.

Le client qui se trouve dans du matériel roulant ou un immeuble avec un animal doit s'assurer que l'animal n'incommoder pas les autres passagers ou salir les lieux.

ARTICLE 18. INTERDICTION DE FUMER

Dans un immeuble ou dans le matériel roulant, il est interdit à toute personne de fumer ou d'avoir en sa possession du tabac ou toute autre substance, allumé. Il est interdit à toute personne de faire usage de cigarette électronique ou tout dispositif du même genre.

ARTICLE 19. IMMEUBLES

Dans ou sur un immeuble, il est interdit à toute personne:

a) à moins d'autorisation ou sauf en cas de nécessité, d'être présent ou de circuler en dehors des heures d'ouverture ou d'opération;

b) d'appuyer une bicyclette, un monocycle, un tricycle ou autre objet similaire, ainsi qu'une remorque pouvant être attachée à l'un de ces derniers, ailleurs que sur les supports prévus à cette fin, le cas échéant;

c) de laisser sur place, pendant plus de soixante-douze (72) heures consécutives, une bicyclette, un monocycle, un tricycle, une motocyclette, un cyclomoteur ou autre objet similaire, ainsi qu'une remorque pouvant être attachée à l'un de ces derniers; est considéré comme un objet perdu et trouvé tout objet énuméré au présent article après le délai de soixante-douze (72) heures et à cette fin, Transcollines pourra en disposer comme bon lui semble, après le délai prévu, sans autre avis, ni formalité.

ARTICLE 20.1 ARRÊTS PRÉDÉTERMINÉS ET ARRÊTS DE COURTOISIE

Les usagers sont invités à se rendre aux arrêts prédéterminés afin d'accéder au service de Transcollines de façon sécuritaire. Toutefois, toujours pour des motifs de sécurité, des arrêts de courtoisie sont autorisés dans certaines circonstances. Bien qu'ils soient fortement invités à se rendre aux arrêts prédéterminés, les usagers peuvent, d'un signe de la main, demander un arrêt de courtoisie au chauffeur. Il est de la responsabilité de l'utilisateur de s'assurer que l'arrêt de courtoisie est demandé à un endroit sécuritaire. Le chauffeur peut décider à tout moment d'acquiescer ou non à la demande. Aucun arrêt de courtoisie n'est autorisé sur le territoire de la ville de Gatineau.

ARTICLE 20.2 ARRÊTS PRÉDÉTERMINÉS SUR LE TERRITOIRE DE GATINEAU

Les déplacements ayant Gatineau comme point d'origine ET de destination se font exclusivement via le service offert par la STO. Les usagers ne peuvent monter à bord d'un véhicule de Transcollines lorsque celui-ci circule sur le territoire de Gatineau « en direction Gatineau », de même qu'ils ne peuvent descendre d'un véhicule de Transcollines lorsqu'il circule sur le territoire de Gatineau « en direction des Collines ».

Aucun arrêt de courtoisie n'est autorisé sur le territoire de la ville de Gatineau où les embarquements et débarquements se font obligatoirement aux arrêts prédéterminés de Transcollines identifiés par un panneau d'arrêt.

ARTICLE 21. SERVICE WI-FI

La MRC peut, sans frais, mettre à la disposition de ses usagers un service Wi-Fi qui est disponible à bord des autobus munis d'un tel service. Ce service est fourni sans aucune garantie et la MRC n'est nullement responsable des conséquences liées à un arrêt du service. Ainsi, des défaillances techniques ou tout autre problème empêchant l'accès au Wi-Fi ne pourraient en aucun cas donner droit à une quelconque indemnité.

En aucun cas la MRC n'est responsable des dommages qui pourraient résulter de l'accès ou de l'utilisation du Wi-Fi, incluant toute détérioration ou virus qui pourraient infecter l'équipement informatique ou tout autre bien.

Afin de protéger la vie privée des usagers, aucun renseignement nominatif ne sera divulgué, publié, transmis ou vendu à un tiers, sauf si un mandat de perquisition ou une cour de justice force la MRC à le faire.

ARTICLE 22. SERVICE WI-FI ARCHIVAGE

Sans limiter ce qui précède, la MRC pourra archiver, sans la permission de l'utilisateur et pour seul fin de statistiques, les informations suivantes:

a) l'adresse MAC de l'appareil utilisé pour la connexion;

b) la durée et les sites visités au cours de chaque connexion;

c) la quantité de données transmises au cours de chaque connexion.

Aucun archivage du contenu ou de la destination du trafic ne sera réalisé. Exceptionnellement, sa nature pourra être analysée afin de localiser un problème technique.

ARTICLE 23. SERVICE WI-FI DROITS DE LA MRC

En tout temps, la MRC se réserve le droit de:

- a) Bloquer ou limiter l'accès à certains ports ou sites Web, dont ceux à caractères illicites ou pornographiques;
- b) Instaurer une limite de bande passante;
- c) Bloquer l'accès Wi-Fi au titulaire n'ayant pas respecté les responsabilités énoncées ou tenté d'éviter les mécanismes de contrôle par l'utilisation de comptes multiples ou tout autre moyen;
- d) Bloquer les connexions SMTP sortantes.

ARTICLE 24. SERVICE WI-FI RESPONSABILITÉS DES USAGERS

Les usagers qui désirent bénéficier du service Wi-Fi de la MRC doivent respecter les conditions suivantes:

- a) Avoir un appareil mobile muni d'une carte sans fil s'il veut utiliser le service;
- b) Utiliser le service pour un usage itinérant et temporaire. L'utilisation du service de façon récurrente ou intensive à partir d'un domicile ou d'un lieu de travail constitue une utilisation abusive;
- c) Ne pas utiliser le service pour pratiquer des activités illégales et l'utilisateur assume l'entière responsabilité d'une telle utilisation et s'engage à dédommager la MRC, pour toute dépense qu'un tel usage pourrait lui occasionner;
- d) Ne pas utiliser des sites à caractère pornographique ou incitant à la haine raciale, aux crimes et aux délits;
- e) Ne pas transmettre sur Internet toute donnée prohibée, illicite, illégale, contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public et portant atteinte ou susceptibles de porter atteinte aux droits de tiers et notamment aux droits de propriété intellectuelle, littéraire ou artistique;
- f) Ne pas effectuer des téléchargements illégaux, des copies de logiciels ou de CD ou DVD protégés par des droits d'auteur ou dont le contenu est protégé par des droits d'auteur;
- g) Ne pas faire une utilisation frauduleuse, abusive ou excessive du service, telle que notamment l'encombrement volontaire ou involontaire des serveurs de messageries et/ou des destinataires de courriels par du publipostage sauvage, « spamming », « bunk e-mail », « junk e-mail » ou « bombing », ou de son réseau, ou l'envoi de messages attractifs générant nécessairement un nombre important de réponses, « teasing » ou « trolling », pouvant ainsi perturber la disponibilité du service;
- h) Être le seul responsable de tout préjudice direct ou indirect, matériel ou immatériel causé à des tiers du fait de son utilisation propre du service.
- i) Ne pas contourner les mécanismes de contrôle de consommation de la bande passante par quelque moyen que ce soit.
- j) Utiliser des protocoles sécurisés s'il souhaite protéger ses mots de passe et autres informations confidentielles, car la connexion sans fil offerte n'est pas cryptée.
- k) Respecter les autres usagers et le personnel du lieu où le service est utilisé.
- l) Ne pas relayer ou partager, par quelque moyen que ce soit, la bande passante offerte.

ARTICLE 25. SERVICE DE TRANSPORT D'APPOINT, ADAPTÉ ET À LA DEMANDE

Transcollines organise un service de transport d'appoint et adapté pour les municipalités adhérentes de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

Le transport adapté aux personnes handicapées desservi par Transcollines est un service de transport qui s'adresse aux personnes admises par Transcollines selon les critères contenus à la politique d'admissibilité au transport adapté du Ministère des Transports du Québec.

Le service de transport d'appoint est complémentaire aux circuits réguliers de la MRC. Suivant les besoins et les ressources disponibles, Transcollines peut offrir différentes solutions de transport.

ARTICLE 26.1 CONDITIONS DU SERVICE TRANSPORT ADAPTÉ

Les usagers qui désirent bénéficier des services de transport adapté de Transports adaptés et collectifs des Collines doivent respecter les conditions suivantes:

- a) Effectuer leur réservation au maximum 30 jours à l'avance et au plus tard à midi la journée ouvrable qui précède le service, l'annulation d'une demande doit répondre au même délai;
- b) Effectuer leur réservation, en respectant les critères de l'alinéa précédent, via le module de demande de transport disponible sur le site web et l'application de Transcollines. Dans un cas exceptionnel, les demandes de transport peuvent être effectuées par téléphone.
- c) Respecter les modalités précédentes en cas d'annulation, à défaut de quoi, une suspension de transport pourrait avoir lieu après un certain nombre d'annulations;
- d) Transmettre toutes les informations nécessaires pour effectuer le service, soit les nom et prénom, date requise du transport, adresses exactes du départ et destination, heures souhaitées d'arrivée à destination et de retour, utilisation d'un fauteuil roulant, d'un triporteur, quadriporteur ou autre forme d'assistance ou orthèse, présence autorisée ou non autorisée d'un accompagnateur avec son nom, âge et sexe;
- e) Être prêt à monter dans le véhicule 30 minutes avant l'heure confirmée étant entendu que le conducteur n'attendra pas plus de 5 minutes après l'heure indiquée sur sa feuille de route pour quitter les lieux; si l'utilisateur est absent et n'a pas communiqué au préalable avec la répartition, le déplacement de retour est automatiquement annulé;
- f) Informer immédiatement Transcollines lorsque le matériel roulant a plus de 15 minutes de retard et respecter les heures de service quand le service de transport est disponible;
- g) Attendre à la porte d'entrée lorsque l'utilisateur habite dans une tour d'habitation, un centre d'accueil ou autre immeuble de ce type de construction;
- h) Afin d'offrir un service de porte accessible à porte accessible, libérer, en tout temps, lorsqu'un service de transport est demandé, la porte d'entrée de la résidence ainsi que le chemin d'accès et le stationnement de tout obstacle ou accumulation de précipitations et maintenir dans un état approprié aux déplacements de personnes à mobilité réduite ou de personnes en fauteuil roulant, par exemple, en appliquant des abrasifs, à défaut de quoi le chauffeur pourra refuser le service de transport;
- i) Si l'accès au logement est constitué de plus de trois marches consécutives, être capable de les monter seul ou faire appel à une autre personne que le chauffeur pour l'aider;
- j) S'assurer que les rampes et l'équipement d'accès sont conformes aux normes édictées par le Code du bâtiment du Québec;
- k) S'assurer, que le triporteur, quadriporteur ou autre type de fauteuil roulant nécessaire à l'utilisateur est d'une largeur maximale de 30 pouces (76 cm) et d'une longueur maximale de 48 pouces (122 cm) et munis de quatre points d'attache;
- l) S'assurer que les sièges d'enfants répondent à l'ensemble des règles de sécurité et qu'ils sont adaptés à la taille et au poids de l'enfant et être capable de fournir et fixer le siège dans le matériel roulant;
- m) Se faire accompagner ou s'assurer qu'une autre personne que le chauffeur est présente aux lieux d'embarquement et de débarquement pour l'aider si le parent ou l'accompagnateur n'a pas les capacités physiques nécessaires pour s'acquitter de toute tâche reliée au transport de l'enfant;
- n) Les seuls animaux acceptés à bord des véhicules sont le chien-guide ou le chien d'assistance. L'utilisateur devra préalablement faire parvenir à Transcollines une attestation confirmant que le chien a été dressé par une école reconnue, du Québec ou d'ailleurs, pour remplir la fonction de chien-guide ou de chien d'assistance auprès d'une personne handicapée et que cet entraînement comportait un volet en situation de transport. Le maître doit toujours avoir autorité sur le chien pour qu'il se comporte adéquatement. Il est interdit à l'utilisateur d'être accompagné de son chien sur le monte-personne. Les animaux de petite taille sont également acceptés à bord du transport adapté. Par contre, ils doivent être transportés à l'intérieur d'une cage sécuritaire, qui ne prend pas de place supplémentaire dans le véhicule et qui est placée sur les genoux de l'utilisateur. De plus, l'utilisateur doit être capable de s'en occuper lui-même.

- o) Payer, à bord du matériel roulant du service de transport de Transcollines, le montant exact comprenant les frais de stationnement, le cas échéant, à défaut de quoi, aucun argent n'est remis à l'utilisateur si le montant exact n'est pas donné;
- p) N'avoir qu'en sa possession un maximum de quatre sacs d'épicerie, de magasinage ou de bagages pourvu qu'il puisse les embarquer et les débarquer seul du véhicule, sans l'aide du chauffeur. L'utilisateur doit en avoir le plein contrôle en tout temps pendant le trajet;
- q) S'assurer qu'il a tous ses effets avec lui, car en aucun temps, le chauffeur ne rebrousse chemin;
- r) Informer le chauffeur de toute précaution particulière que requiert son état ainsi que des particularités d'accès aux lieux d'embarquement et de débarquement;
- s) Être courtois envers le chauffeur et les autres passagers et éviter de distraire le chauffeur pour lui permettre de garder toute son attention à la conduite sécuritaire du véhicule;
- t) S'assurer du bon état de fonctionnement de son fauteuil roulant et qu'il est muni d'une ceinture de sécurité réglementaire à défaut de quoi l'utilisateur devra accepter celle du transporteur;
- u) Ne pas tenter de monter ou de descendre seul du matériel roulant si son état nécessite normalement de l'aide pour y parvenir;
- v) S'attacher à bord du matériel roulant en utilisant la ceinture abdominale et le baudrier, s'il y a lieu;
- w) Manœuvrer avec prudence le triporteur, quadriporteur ou le fauteuil roulant lors de l'embarquement et du débarquement et être accompagné si l'utilisateur a deux fauteuils roulants; Transcollines ne transporte pas de fauteuil roulant inoccupé sans la présence de son propriétaire;
- x) Se trouver, lors de l'embarquement aux centres commerciaux ou autres édifices publics, à l'endroit où il a été débarqué.
- y) Ne pas être en état d'ébriété ou avoir un comportement qui pourrait nuire à la sécurité des autres passagers ou du chauffeur particulièrement sous l'influence de boissons alcoolisées ou de drogues.

ARTICLE 26.2 CONDITIONS DU SERVICE TRANSPORT D'APPOINT

Les usagers qui désirent bénéficier des services de transport d'appoint de Transports adaptés et collectifs des Collines doivent respecter les conditions suivantes:

- a) Effectuer leur réservation au maximum 30 jours à l'avance et au plus tard à midi la journée ouvrable qui précède le service, l'annulation d'une demande doit répondre au même délai;
- b) Effectuer leur réservation, en respectant les critères de l'alinéa précédent, par téléphone, par courriel ou via le module de demande de transport disponible sur le site web de Transcollines. L'utilisateur doit s'assurer de la bonne réception de sa demande. Une confirmation sera émise par Transcollines;
- c) Respecter les modalités précédentes en cas d'annulation, à défaut de quoi, une suspension de transport pourrait avoir lieu après un certain nombre d'annulations;
- d) Mentionner toutes les informations nécessaires pour effectuer le service, soit les nom et prénom, date requise du transport, adresses exactes du départ et destination, heures souhaitées d'arrivée à destination et de retour, présence autorisée ou non autorisée d'un accompagnateur avec son nom, âge et sexe;
- e) Être prêt à monter dans le véhicule 30 minutes avant l'heure confirmée étant entendu que le conducteur n'attendra pas plus de 5 minutes après l'heure indiquée sur sa feuille de route pour quitter les lieux; si l'utilisateur est absent et n'a pas communiqué au préalable avec la répartition, le déplacement de retour est automatiquement annulé;
- f) Informer immédiatement Transcollines lorsque le matériel roulant a plus de 15 minutes de retard et respecter les heures de service quand le service de transport est disponible;
- g) Attendre à la porte d'entrée lorsque l'utilisateur habite dans une tour d'habitation, un centre d'accueil ou autre immeuble de ce type de construction;

h) Afin d'offrir un service de porte accessible à porte accessible, libérer, en tout temps, lorsqu'un service de transport est demandé, la porte d'entrée de la résidence ainsi que le chemin d'accès et le stationnement de tout obstacle ou accumulation de précipitations et maintenir dans un état approprié aux déplacements de personnes, par exemple, en appliquant des abrasifs, à défaut de quoi le chauffeur pourra refuser le service de transport;

i) S'assurer que les sièges d'enfants répondent à l'ensemble des règles de sécurité et qu'ils sont adaptés à la taille et au poids de l'enfant et être capable de fournir et fixer le siège dans le matériel roulant;

j) Payer, à bord des autobus ou minibus du service de transport de Transcollines, le montant exact comprenant les frais de stationnement, le cas échéant, à défaut de quoi, aucun argent n'est remis à l'usager si le montant exact n'est pas donné;

k) N'avoir qu'en sa possession un maximum de quatre sacs d'épicerie, de magasinage ou de bagages pourvu qu'il puisse les embarquer et les débarquer seul du véhicule, sans l'aide du chauffeur. L'usager doit en avoir le plein contrôle en tout temps pendant le trajet;

l) S'assurer qu'il a tous ses effets avec lui, car en aucun temps, le chauffeur ne rebrousse chemin;

m) Informer le chauffeur de toute précaution particulière que requiert son état ainsi que des particularités d'accès aux lieux d'embarquement et de débarquement;

n) Être courtois envers le chauffeur et les autres passagers et éviter de distraire le chauffeur pour lui permettre de garder toute son attention à la conduite sécuritaire du véhicule;

o) Ne pas tenter de monter ou de descendre seul du matériel roulant si son état nécessite normalement de l'aide pour y parvenir;

p) S'attacher à bord du matériel roulant en utilisant la ceinture abdominale et le baudrier, s'il y a lieu;

q) Se trouver, dans le cadre d'embarquement aux centres commerciaux ou autres édifices publics à l'endroit où il a été débarqué.

r) Ne pas être en état d'ébriété ou avoir un comportement qui pourrait nuire à la sécurité des autres passagers ou du chauffeur particulièrement sous l'influence de boissons alcoolisées ou de drogues.

ARTICLE 26.3 CONDITIONS DU SERVICE DE TRANSPORT À LA DEMANDE

Les usagers qui désirent bénéficier du service à la demande doivent respecter les conditions suivantes:

a) Effectuer leur réservation de 2 heures à 30 jours à l'avance. L'usager doit avoir un compte à son nom et doit effectuer ses réservations à partir de ce même compte.

b) Effectuer leur annulation au moins 1h30 à l'avance. À défaut d'être présent à trois (3) reprises à l'heure et au lieu convenus, sans avoir au préalable annulé leur réservation dans les délais prescrits, Transcollines se réserve le droit de suspendre l'accès au service pour une durée de 30 jours.

c) Effectuer leur réservation, en respectant les critères de l'alinéa précédent, via le module de demande de transport disponible sur le site web et l'application de Transcollines. Dans un cas exceptionnel, les demandes de transport peuvent être effectuées par téléphone.

d) Être âgé d'au moins 12 ans et plus. Les mineurs de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'un représentant légal ou d'un adulte responsable.

e) Être prêt à monter dans le véhicule au moment confirmé par Transcollines. Le conducteur n'attendra pas plus de 5 minutes après l'heure confirmée pour quitter les lieux.

f) Informer immédiatement Transcollines lorsque le véhicule régulier a plus de 15 minutes de retard.

g) N'avoir qu'en sa possession qu'un sac d'épicerie, de magasinage ou de bagages et en avoir le plein contrôle en tout temps pendant le trajet.

ARTICLE 27. TRANSPORT VOLET ADAPTÉ-ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible au service du transport adapté offert par Transcollines, la personne doit :

- a) répondre aux critères contenus à la politique d'admissibilité au transport adapté du Ministère des Transports du Québec;
- b) présenter une demande d'admission à Transcollines, en utilisant les formulaires réglementaires;
- c) être acceptée par le Comité d'admission.

ARTICLE 28. TRANSPORT VOLET ADAPTÉ- COMITÉ D'ADMISSIBILITÉ

Le Comité d'admissibilité doit :

- a) se réunir une fois par mois, ou selon le besoin, pour étudier les nouvelles demandes d'admission et réviser les dossiers dont les permis sont échus;
- b) rendre une décision unanime et la communiquer au requérant par écrit;
- c) Une fois la décision rendue, reconsidérer sa décision seulement si des faits nouveaux le justifient.

Toutefois, si une personne n'est pas d'accord avec la décision rendue par le Comité d'admission, elle peut demander par écrit au Bureau de révision du Ministère des Transports du Québec de revoir la décision.

ARTICLE 29. TRANSPORT ADAPTÉ- TYPES D'ADMISSION

Pour le volet adapté, les types d'admission émis par le comité d'admissibilité sont les suivants:

- a) Admission permanente (période illimitée) qui est généralement accordée quand le comité ne peut envisager que l'utilisation du transport adapté pour les déplacements, même avec un apprentissage ou une familiarisation;
- b) Admission temporaire provisoire (entre 6 mois et 18 mois) qui est généralement accordée quand le comité d'admission n'est pas en mesure d'accorder un statut d'admission permanente, car il est en attente des résultats d'un programme de réadaptation, d'orientation, de mobilité ou d'apprentissage à l'utilisation de moyens de transport autres que le transport adapté;
À la date d'échéance du permis temporaire, le Comité révisera le dossier selon l'évaluation obtenue quant aux capacités de l'utilisateur et il accordera alors une admission permanente, temporaire, saisonnière, partielle ou refusera l'admission;
- c) Admission saisonnière qui est généralement accordée lorsque l'utilisateur peut utiliser le transport adapté seulement durant l'hiver (1^{er} décembre au 30 avril), car les limitations qu'il rencontre durant les autres périodes de l'année ne justifient pas l'utilisation du transport adapté;
- d) Admission partielle qui est généralement accordée lorsqu'une personne est incapable d'effectuer certains déplacements;

Les personnes handicapées admises au transport adapté dans leur région respective et qui résident temporairement sur le territoire desservi par Transcollines peuvent bénéficier du service du transport adapté local, et ce, selon la disponibilité du service, en rencontrant les obligations du présent règlement.

ARTICLE 30. TRANSPORT ADAPTÉ- L'ACCOMPAGNEMENT

Lors de l'étude de la demande d'admission, le comité d'admissibilité détermine si l'utilisateur a droit d'être accompagné lors de ses déplacements, les types d'accompagnements sont les suivants:

- a) L'accompagnement obligatoire qui est accordé si l'utilisateur nécessite une assistance médicale en cours de déplacement. L'accompagnateur de cette personne voyage gratuitement;
- b) L'accompagnement facultatif qui est accordé à l'utilisateur qui a une déficience motrice ou organique. Cependant Transcollines permettra l'accompagnement seulement s'il y a une place disponible dans le matériel roulant. L'accompagnateur autorisé sur une base facultative doit toujours payer son passage;

c) L'accompagnement pour responsabilités parentales qui est accordé à l'utilisateur admis qui peut voyager avec son ou ses enfants âgés de moins de 14 ans afin qu'il puisse s'acquitter de ses responsabilités parentales. L'accompagnateur de cette personne voyage gratuitement.

ARTICLE 31. TRANSPORT ADAPTÉ- DISPOSITIONS ACCOMPAGNEMENT

L'accompagnement est non autorisé si le Comité d'admission juge qu'un accompagnateur peut pallier à l'incapacité de l'utilisateur à prendre d'autres moyens de transport que le transport adapté.

Lors de la prise en charge de l'utilisateur, le chauffeur ne doit pas accepter l'accompagnateur si celui-ci n'est pas inscrit sur la feuille de route.

L'accompagnateur doit être âgé de 14 ans ou plus et être capable d'aider l'utilisateur lors de la prise en charge, pendant le trajet et à la destination. Il doit nécessairement avoir les mêmes lieux d'embarquement et de débarquement que ceux de l'utilisateur qu'il accompagne, ce qui signifie qu'il est de la responsabilité de l'accompagnateur de s'assurer de pouvoir poursuivre sa route par ses propres moyens une fois arrivé à destination, car le retour n'est pas assuré par Transcollines. Finalement, il est de la responsabilité de l'utilisateur d'identifier son accompagnateur et de s'assurer qu'il soit présent à l'heure de la prise en charge prévue par le transporteur.

L'utilisateur qui est un enfant de 5 ans ou moins doit être accompagné en tout temps d'une personne âgée de 14 ans ou plus. L'enfant voyage gratuitement, mais son accompagnateur doit défrayer son passage, le cas échéant.

ARTICLE 32. TRANSPORT D'APPOINT-ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible au service du transport d'appoint offert par Transports adaptés et collectifs des Collines, la personne doit:

- a) être résidente permanente sur le territoire d'une des municipalités desservies;
- b) remplir lors de sa première demande un formulaire d'information détaillé qui sera conservé de façon confidentielle dans le dossier.

ARTICLE 33. TRANSPORT D'APPOINT-L'ACCOMPAGNEMENT

Lors de l'inscription au service, le directeur général de Transcollines détermine si l'utilisateur a droit d'être accompagné lors de ses déplacements.

L'accompagnateur doit être âgé de 14 ans ou plus et être capable d'aider l'utilisateur lors de la prise en charge, pendant le trajet et à la destination. Il est de la responsabilité de l'utilisateur d'identifier son accompagnateur et de s'assurer qu'il soit présent à l'heure de la prise en charge prévue par le transporteur.

Il doit nécessairement avoir les mêmes lieux d'embarquement et de débarquement que ceux de l'utilisateur qu'il accompagne, ce qui signifie qu'il est de la responsabilité de l'accompagnateur de s'assurer de pouvoir poursuivre sa route par ses propres moyens une fois arrivé à destination, car le retour n'est pas assuré par Transcollines.. L'accompagnateur ne défraie pas son passage à moins que l'accompagnement soit jugé facultatif et à ce moment, l'accompagnateur autorisé sur une base facultative doit toujours payer son passage.

L'utilisateur qui est un enfant de 14 ans ou moins peut être accompagné gratuitement par son parent lors de rendez-vous médicaux.

Lors de la prise en charge de l'utilisateur, le chauffeur ne doit pas accepter l'accompagnateur si celui-ci n'est pas inscrit sur la feuille de route.

ARTICLE 34. LES MOTIFS DE DÉPLACEMENTS-TRANSPORT D'APPOINT ET TRANSPORT ADAPTÉ

Le service de transport d'appoint et adapté à l'intérieur du territoire desservi par Transcollines est offert pour tous motifs, selon les disponibilités et selon une priorisation, si nécessaire. Toutefois, le transport scolaire et interinstitutionnel ne sont pas offerts.

ARTICLE 35. TRANSPORT EN ONTARIO-TRANSPORT D'APPOINT ET TRANSPORT ADAPTÉ

En territoire ontarien, les seuls déplacements permis, suite à une analyse cas par cas de chaque demande, sont les suivants:

a) Pour les déplacements aux fins de travail ainsi que les déplacements aux fins d'études postsecondaires lorsque les cours ne sont pas disponibles sur le territoire québécois, les usagers peuvent être transportés depuis leur domicile jusqu'à tout point situé dans un rayon d'environ huit (8) kilomètres de La Colline Parlementaire;

b) Pour les déplacements aux fins de soins de santé (ergothérapie, physiothérapie et rendez-vous médicaux) les usagers sont transportés seulement aux endroits suivants:

- Hôpital d'Ottawa (Pavillon Général, Pavillon Civic et Pavillon Riverside)
- Hôpital pour Enfants de l'est de l'Ontario
- Centre de réhabilitation Royal Ottawa
- Centre Elizabeth Bruyère
- Hôpital Montfort

c) Pour les déplacements aux fins de soins de santé, une autorisation est nécessaire pour toute autre destination;

d) L'utilisateur peut demander un transport pour aller prendre l'autobus, le train ou l'avion respectivement au Terminus d'autobus, à la Gare Via Rail et à l'Aéroport d'Ottawa, ou lors de son retour, entre 6 h 30 et 19h00, mais il ne peut utiliser le service de transport pour aller conduire ou chercher une autre personne à ces endroits. L'heure du transport lui sera offerte selon la disponibilité des véhicules;

Les déplacements aux fins culturelles, récréatives ou sociales ne sont pas autorisés en sol ontarien.

ARTICLE 36. DÉPLACEMENTS -TRANSPORT ADAPTÉ

Aucun appel de confirmation n'est nécessaire pour un déplacement régulier en transport adapté. Le déplacement régulier est un déplacement qui est fait au minimum une fois par semaine, à heure fixe, avec les mêmes points d'origine et de destination, et ce, pour une période minimale de 3 mois.

Nonobstant ce qui précède, un usager doit aviser, au plus tard à midi la journée ouvrable qui précède le service, toute annulation ou modification du déplacement régulier prévu.

Lors d'un jour férié, le déplacement régulier est automatiquement annulé à moins d'avis contraire de l'utilisateur.

ARTICLE 37. DÉPLACEMENTS RÉGULIERS-TRANSPORT D'APPOINT

L'utilisateur doit appeler pour chaque transport d'appoint nécessaire à moins que le transport utilise les places résiduelles du transport adapté, en pareil cas, aucun appel de confirmation n'est nécessaire pour ce déplacement régulier.

Nonobstant ce qui précède, un usager doit aviser, au plus tard à midi la journée ouvrable qui précède le service, toute annulation ou modification du déplacement régulier prévu.

Lors d'un jour férié, le déplacement régulier est automatiquement annulé à moins d'avis contraire de l'utilisateur.

ARTICLE 38. DÉPLACEMENTS JOURS FÉRIÉS ET ANNULATIONS DUES AUX CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Lors des jours fériés, les horaires et les déplacements réguliers du transport adapté et d'appoint seront automatiquement annulés. Aux fins du présent article, les jours fériés pour ces services sont les suivants :

Le Jour de l'An
Le 2 janvier
Vendredi saint
Lundi de Pâques
Fête des Patriotes

Fête nationale du Québec
Fête du Canada
Fête du Travail
Action de grâces
Noël
Le 26 décembre

Les intempéries ou tout autre cas de force majeure peuvent entraîner l'annulation du service, son retard, sa modification, sur tout le réseau ou sur une partie de celui-ci. En cas de tempête de neige majeure, de verglas ou de situation d'urgence qui perturbe l'utilisation des véhicules, Transcollines peut décider d'interrompre temporairement le service et prend la décision en consultant les différents partenaires dont les Centres de service scolaire, les municipalités, les transporteurs, le MTQ et autres. Toute modification sera annoncée dès que possible via nos différents médias de communication.

ARTICLE 39. ANNULATION DÉPLACEMENTS JOURS FÉRIÉS

L'utilisateur doit annuler ses transports réguliers s'il n'en a pas besoin pendant le temps des Fêtes ou lors de ses vacances. L'utilisateur qui oublie d'annuler ses réservations et qui engendre un voyage inutile pourra avoir à déboursier les frais engendrés.

ARTICLE 40. TARIFICATION

La tarification pour les services de transport est contenue dans une grille tarifaire adoptée par son conseil d'administration.

ARTICLE 41. COMMENTAIRES, SUGGESTIONS ET PLAINTES

Tout commentaire, suggestion ou plainte concernant le service de transport doit être formulé conformément au règlement #6, *Procédure de dépôt, l'examen et le traitement des commentaires, requêtes et éloges de la MRC Intermunicipale de transport des Collines*.

ARTICLE 42. OBJETS TROUVÉS

Tout objet trouvé dans le matériel roulant ou dans un immeuble doit être confié sans délai au chauffeur, à un inspecteur ou un employé qui doit le rapporter immédiatement au bureau de Transcollines qui pourront en disposer après un délai de soixante-douze (72) heures et à cette fin, Transcollines pourront en disposer comme bon lui semble, après le délai prévu, sans autre avis, ni formalité

ARTICLE 43. SANCTIONS POUR NON-RESPECT DES DIRECTIVES

Les personnes qui ne respectent pas le présent règlement s'exposent à des sanctions que Transcollines jugera appropriées.

Une personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible, en plus des dispositions prévues aux articles 48 et 49, de se voir retirer, sans remboursement, son titre de transport pour une durée limitée ou illimitée.

ARTICLE 44. APPLICATION

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'application de toute autre disposition législative ou réglementaire à laquelle peut être assujettie une personne qui se trouve dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant.

ARTICLE 45. EXCEPTION

Les prohibitions prévues au présent règlement ne s'appliquent pas au personnel de Transcollines ou autre personne autorisée par ces dernières ainsi qu'aux membres des services policiers en devoir, lorsque leurs fonctions les obligent à poser un geste qui serait autrement interdit par le présent règlement.

ARTICLE 46. AUTORISATION

Toute autorisation requise en vertu du présent règlement, à l'exception de celle découlant d'une entente avec Transcollines, peut être donnée par le directeur général de Transcollines.

ARTICLE 47. INCITATION

Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable ou responsable.

ARTICLE 48. EXPULSION

Une personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible, en plus des dispositions prévues aux articles 43 et 49, de se voir refuser l'accès au véhicule ou à la propriété de Transcollines ou d'en être expulsée si elle s'y trouve déjà, et ce, sans remboursement du prix du passage.

Le chauffeur, le superviseur ou tout autre représentant autorisé de Transcollines peut refuser l'accès ou expulser un contrevenant sur-le-champ ou à un prochain arrêt. En tout temps, il peut avoir recours à un agent de la paix pour procéder à l'expulsion.

ARTICLE 49. DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 500 \$.

Si une même personne enfreint plus d'une fois, dans une période de vingt-quatre (24) mois une même disposition du règlement, les montants d'amendes, prévus pour cette infraction, sont portés au double.

ARTICLE 50. RENVOIS

Les renvois faits dans le présent règlement doivent, à moins d'indication contraire, être lus en tenant compte des modifications qui pourront être apportées au texte des dispositions législatives et réglementaires auxquelles on fait ainsi renvoi.

ARTICLE 51. RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le personnel de Transcollines spécifiquement désigné à cette fin ainsi que les agents de la paix relevant de l'autorité de la MRC des Collines-de-l'Outaouais et les procureurs désignés sont habilités à voir à l'application du présent règlement.

ARTICLE 52. DÉROGATION

Toute dérogation prévue au présent règlement pourra faire l'objet d'une autorisation du directeur général de Transcollines.

ARTICLE 53. DISPOSITIONS ABROGATIVES ET DE REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace tous règlements et résolutions antérieurs des prédécesseurs de Transcollines portant sur la conduite des usagers de service de transport de personnes sur le territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

ARTICLE 54. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suite à l'accomplissement des dispositions législatives applicables.

Règlement adopté par le conseil le 16 janvier 2025 par sa résolution 25-01-005.


Marc Carrière
Préfet


Benoît Gauthier
Directeur général et greffier-trésorier